



CONSEIL MUNICIPAL du 23 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix neuf le vingt trois septembre à vingt heures

Le conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Armelle NICOLAS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 septembre 2019

Etaient présents :

Mesdames Armelle NICOLAS – Solen AUFFRET - Betty BARGUIL - Francette CHAULOUX - Florence DEVERNAY – Françoise GUYONVARCH - Nathalie HOREL - Virginie LE GARREC - Catherine LE STUNFF - Catherine LE TOULLEC
Messieurs Christophe BENOIT – Jean-Michel LABESSE – Bertrand LE RAY – Raymond NICOL – Jacques LEVEN - Maurice LÉCHARD – Thierry LE TOUZO – Erwan LARVOR – Didier LE BOLÉ – Yves PÉRAN – Pascal SIMON

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Mesdames Annick HAURANT - Laurence LE BOUILLE – Karine LE COGUIC - Colette PÉRENNEC – Murielle ROSIN

Messieurs Bruno LE NOZAHIC - Christian LE BOURDONNEC

Absent excusé : Monsieur Jean-Marc LÉAUTÉ

Madame Solen AUFFRET a été élue secrétaire

A/ Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Madame Solen AUFFRET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

B/ Approbation du Compte Rendu de séance du 1^{ER} Juillet 2019

C/ Dossiers

1 – FINANCES -DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME DEPARTEMENTAL POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE HORS AGGLOMÉRATION ANNÉE 2019

Le programme départemental pour l'entretien de la voirie hors agglomération, pour l'année 2019, est proposé aux communes et établissements publics de coopération intercommunale. Ce dispositif représente la contribution du Département vers les collectivités dans le cadre des travaux de revêtement routier, et, ou, curage de fossé. Sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 € HT le km de voirie, sur lequel est affecté un taux qui intègre la densité de population (habitants/km²) et le potentiel financier de la collectivité, celui-ci peut être de 20% 30% et 40 % du montant hors taxe des travaux. Pour l'année 2019, il est prévu de solliciter l'aide du Département pour des travaux de voirie sur la voie communale n° 3 pour la section Inzinzac – Le Kerguer soit sur un linéaire de 1,8 km et la voie communal n° 28 pour la section Le Kerguer – Cléhern soit 2,8 km de voirie avec le renforcement et la réfection du revêtement de chaussée.

Renforcement reprofilage de la voie communale n° 3, section Inzinzac – Le Kerguer.	Montant H.T. 49 592,50 euros
Renforcement reprofilage de la voie communale n° 28, section Le Kerguer - Cléhern.	Montant H.T. 55 587,50 euros

Vu le dispositif d'aide dont peut bénéficier la commune auprès du Département dans le cadre des actions d'entretien de la voirie communale hors agglomération, selon les modalités d'éligibilité fixées pour l'année 2019.

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de réfection des revêtements de chaussée, dérasement d'accotements et curage de fossé sur les différentes voies communales, dont notamment la voie communale n°3 sur la section Inzinzac – Le Kerguer et la voie communale n° 28 sur la section Le Kerguer - Cléhern.

Le Conseil Municipal

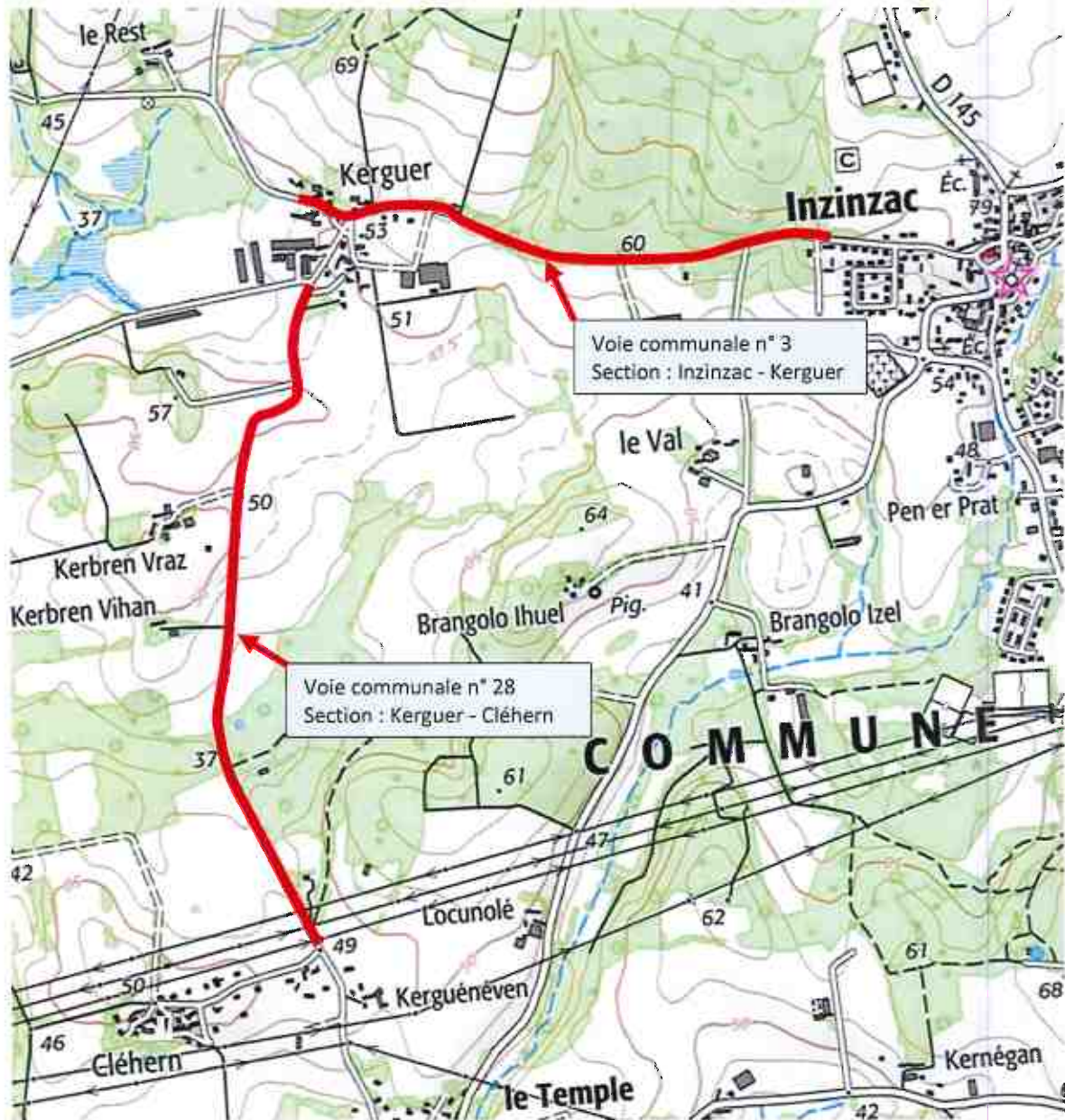
- **Approuve** le projet de renforcement reprofilage de la voie communale n°3, section Inzinzac – Le Kerguer et la voie communale n° 28, section Le Kerguer - Cléhern.
- **Décide** de solliciter l'aide du Département au titre du dispositif en faveur de l'entretien de la voirie hors agglomération.
- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'aide du Département pour l'opération de renforcement reprofilage de la voie communale n° 3, section Inzinzac – Le Kerguer pour un montant de travaux établi à 49 592,50 € HT et la voie communale n° 28, section Le Kerguer – Cléhern pour un montant de travaux établi à 55 587,50 € HT la subvention étant plafonnée.

- *β β β β*

Délibération adoptée à l'unanimité

- *β β β β*

Plan de situation



**2 – FINANCES -DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2019**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Départemental arrête chaque année la liste des Communes du Département bénéficiaires du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. Cette somme est répartie entre les Communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux concourant à l'amélioration des conditions générales de circulation et de sécurité routière mentionnés à l'article R.2334-12 du CGCT.

Ce dispositif retient deux champs d'application affectés à cette participation, le premier concerne les actions en faveur des transports en commun, le second touche à la circulation routière.

Sur la Commune, au titre des aménagements pour la circulation routière, le village du KERGUER est retenu pour la mise en place de plateaux ralentisseurs sur les trois axes routiers en desserte du village (voir plan en annexe). Une consultation d'entreprise a permis d'obtenir des devis et celui retenu est d'un montant de 14 722,20 € H.T.

Il est donc proposé de demander l'aide du Département, pour l'année 2019, au titre du produit des amendes de polices, pour le programme d'opérations dont le coût total et détaillé est mentionné dans le tableau ci-après.

Opération	Evaluation H.T.	Coût TTC
Réalisation de plateaux ralentisseurs village du KERGUER	14 722,20 €	17 666,54 €

Sur proposition du Bureau Municipal et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal arrête ce qui suit :

Vu l'article R 2334-1 et 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Programme Départemental d'attribution du produit des amendes de polices

Considérant la nécessité de procéder à des aménagements de mise en sécurité routière en traversée du village du KERGUER,

- **Décide** d'adopter le programme de travaux présenté ci-dessus pour un montant de 14 722,20 € HT, pour être proposé à un financement aidé par l'attribution du produit des amendes de polices,
- **Autorise** Madame le Maire à solliciter pour le compte de la Commune, auprès du Département, l'attribution du produit des amendes de polices et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- B B B B

Y Peran demande comment est attribuée la subvention amende de police.

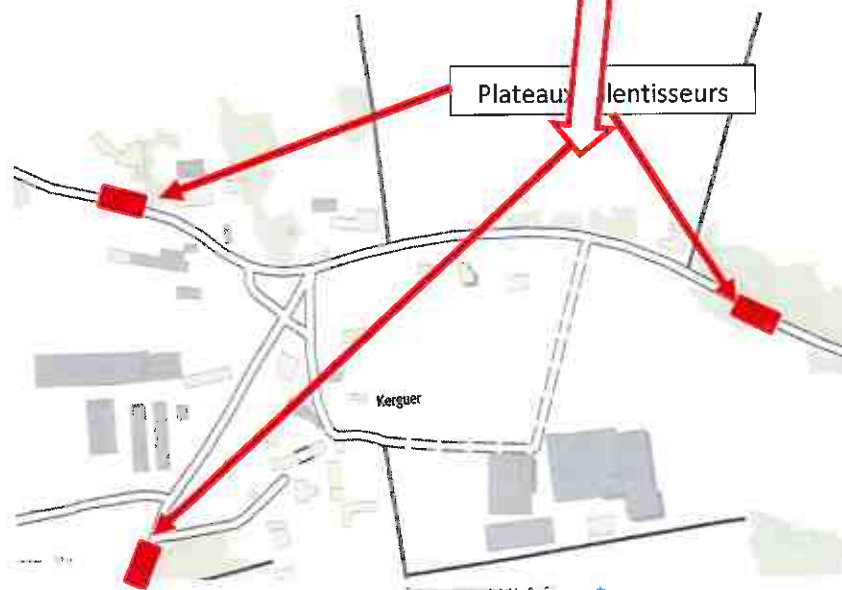
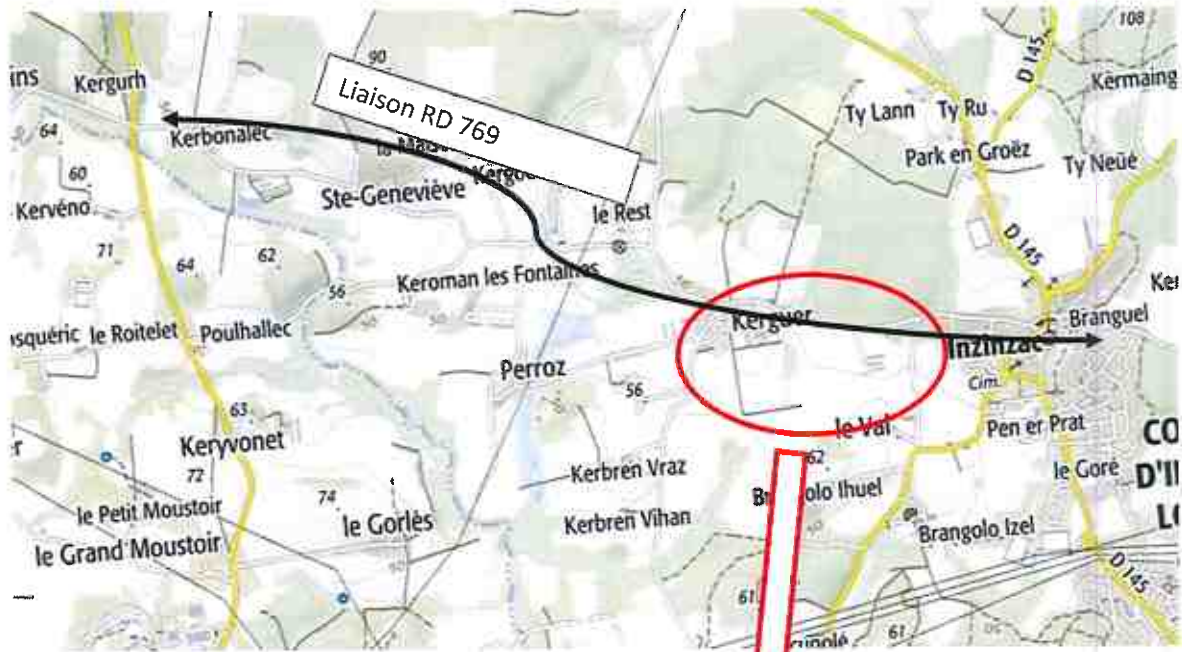
Mme Le Maire lui répond que la subvention amende de police est attribuée sur dossier et que le dernier projet retenu était l'aménagement de la route du Temple.

Y Peran demande quand les travaux seront réalisés et si le projet avait fait l'objet d'une démarche participative

Mme Le Maire précise que les aménagements de sécurité ont été pensés en concertation avec les riverains et que les travaux se dérouleront à l'issue des travaux d'eau potable menés par Lorient Agglomération. 58 réunions citoyennes ont eu lieu sur le territoire communal depuis 2014.

- B B B B

- **Delibération adoptée à l'unanimité**



3 – FINANCES -SUBVENTION A L'ASSOCIATION « MAISON POUR TOUS D'INZINZAC LOCHRIST » POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE VIE SOCIALE

Après sept mois d'activités, l'espace de vie sociale déployé autour de la cabane à pain qui a vu le jour en janvier a trouvé sa place dans le quotidien des habitants du quartier de La Montagne et a montré son importance dans le développement du lien social. Pour assurer encore mieux l'accueil des usagers de la cabane à pain des travaux de confortement se sont avérés indispensables. Pour réaliser ces travaux dans de bonnes conditions, il a été indispensable de prolonger la fermeture estivale. Ces travaux se font lors de chantiers participatifs avec le soutien des services.

Lors du deuxième trimestre, des bénévoles de la commune se sont fait connaître lors des rencontres organisées pour porter une association uniquement dédiée au développement de lien social et au développement de partenariat associatif.

L'assemblée générale constituante de l'association a eu lieu en août. Les statuts ont été déposés et la préfecture a fait un retour de l'enregistrement de cette dernière fin août. Cette nouvelle association s'appelle « LA MAISON POUR TOUS D'INZINZAC LOCHRIST », cette dernière a pris le relais du collectif citoyen depuis le 31 août 2019.

Considérant le rôle de l'association du « Maison pour tous d'Inzinzac Lochrist » pour assurer le fonctionnement pour le quatrième trimestre de la « Cabane à pain » située au quartier de la Montagne,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal

- **ATTRIBUE** une subvention de 2250 € à l'association du « Maison Pour Tous d'Inzinzac Lochrist » pour assurer le fonctionnement de la Cabane à pain sur le 4ème trimestre 2019.
- **AUTORISE** Mme le Maire à prendre tout acte et mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

- B B B B

Mme Le Maire rappelle que ce dispositif de la cabane à pains s'inscrit dans le cadre de la démarche d'espace de vie sociale et que ce périmètre va s'élargir en action à court terme avec les jardins familiaux et la conciergerie solidaire, cet espace de vie sociale prend tout son sens. En effet de nombreux habitants ont trouvé le quartier moins dynamique lors des congés de la cabane à pain au mois d'août ce qui démontre bien son utilité. Le collectif citoyen ne gère plus le dispositif. Mme Le Maire rappelle son engagement et fait savoir que toutes les écritures comptables depuis le 4 janvier joueront la transparence dans le cadre du prochain Conseil Municipal et que c'est dans ce cadre qu'il sera validé le solde de tout compte pour le collectif citoyen.

M Peran réclame les statuts pour vérifier que l'association s'intègre pleinement dans la démarche Espace de Vie Sociale.

Mme Le Maire indique que toutes les informations supplémentaires seront données lors de la commission du 8 octobre.

Mme Chauloux exprime son désaccord sur la référence à la commission finances de juin alors que l'association Maison pour Tous d'Inzinzac Lochrist n'existait pas.

Mme Chauloux rappelle que les critères de la CAF sont précis et qu'il faut budgéter des subventions pour l'année prochaine.

Mme Le Maire indique que la structuration de l'association a été réfléchi pour répondre au mieux aux attentes de la CAF qui a été consultée récemment. De plus, les orientations prises sont en totale adéquation avec les prescriptions du cabinet Cerise qui a fait son diagnostic en 2015.

Mme le Maire rappelle que des associations existaient sur le territoire de La Montagne et que des investigations sont menées pour retrouver les fonds disponibles et les dédiés aux actions de

développement de lien social sur le quartier.

Mme Chauloux demande le nom du Président de la nouvelle association. Le Président est Jean Pierre Guehenec.

Selon M Simon, l'association aura un gros travail pour développer du lien social.

Bertrand Le Ray exprime l'importance de rouvrir rapidement la cabane à pains en finalisant les travaux et aussi en réglant les nombreux détails administratifs d'installation de la nouvelle association et le solde de tout compte du CCCIL.

M Benoit précise qu'actuellement et depuis de nombreuses années la maison de quartier ne recevait plus aucune subvention et qu'il devenait urgent de réétudier la question.

M Peran lui répond que les aides de la CAF ne sont pas pérennisées et qu'elles dépendent toujours des bilans faits et des dossiers montés. Il complète en évoquant le cabinet Cerise n'étant pas indispensable pour voir le manque de lien social sur le quartier.

Selon M Benoit, la cabane à pain était attendue maintenant elle existe.

M Peran demande à ce que les activités ne se limitent pas au quartier de la Montagne.

M Le Ray rappelle que l'échelle d'intervention de l'association est bien le territoire communal. Son nom le rappelle bien Maison Pour Tous d'Inzinzac Lochrist.

Mme Le Maire indique que très prochainement des initiations informatiques seront menés à destination des habitants de la commune et en concertation avec le CCAS dans le but de réduire la fracture numérique.

La maison pour tous implantée sur le quartier de la Montagne est la « maison » qui s'adresse dans le cadre de ses activités à tout le territoire communal.

- *B B B B*

- **Délibération adoptée avec 22 votes pour, 6 abstentions**

4-FINANCES - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour l'année 2019

Conformément aux articles L. 2334-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux Décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP), le Décret n° 20078-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance sur la longueur de canalisation de gaz naturel sous le domaine public communal.

La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP), le Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF. Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2019.

Le montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, est fixé par délibération du Conseil Municipal. Dès lors que la commune est concernée par l'application du Décret n° 2015-334 une délibération est nécessaire afin de procéder au règlement des redevances.

Le montant de la **RODP** est fixé dans la limite du plafond suivant (Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007) soit pour l'année 2019 :

$RODP = (0.035 \times L + 100) \times TR$, où L, est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel situées en domaine public communal. TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du Décret du 25 avril 2007 :

Pour Inzinzac Lochrist, la valeur de la RODP, avec L de 21 517 m est donc de :

$((0,035 \times 21\ 517) + 100) \times 1.24$

Soit une RODP pour 2019 de 1 058 €

Le montant de la **ROPDP** dont les modalités de calcul et d'établissement sont fixées par Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 est pour l'année 2019 :

$ROPDP = (0.35 \times L) \times TR'$, où L, est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. TR' est le taux de revalorisation de la ROPDP 2019

Pour Inzinzac-Lochrist, la valeur de la ROPDP, est donc de 55 € avec L= 148 m.

L'état des redevances dues par Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'année 2019 est donc de :

1 113 euros

Sur proposition du Bureau municipal, le Conseil municipal

Article 1 : de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et sur la base des éléments de calcul suivants :

Redevance RODP = $(0.035 \times L + 100) \times TR$, où L, représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre pour l'année considérée et TR représente l'indice d'actualisation de l'année civile en cours basé sur l'indice d'ingénierie.

Article 2 : Dit que ce montant sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz implanté sur le domaine public communal et sur la base de l'évolution de l'index ingénierie qui définit la valeur TR

Article 3 : Arrête pour l'année 2019 le montant de la RODP à : $((0.035 \times 21\ 517) + 100) \times 1,24 = 1\ 058\ €$

Article 4 : de fixer le montant de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel tel que prévu au Décret n°2015-334 du 25 mars 2015

et sur la base des éléments de calcul suivants :

Redevance ROPDP = $(0.35 \times L) \times TR'$, où L, est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. TR' est le taux de revalorisation de la ROPDP 2019, soit pour la ROPDP 2019 : 148 m. Soit pour la ROPDP :

$(0.35 \times 148) \times 1.06 = 55 \text{ €}$

Article 5 : Dit que le montant de la ROPDP sera revalorisé chaque année par l'actualisation de la longueur du réseau de distribution de gaz construites ou renouvelées sur le domaine public communal.

Article 6 : Arrête le montant de la ROPDP et RODP pour l'année 2019 à un total de **1 113 euros**.

- *B B B B*

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

- *B B B B*

5 - FINANCES - Prise en charge des frais engagés par les élus lors du congrès des Maires à Paris - mandats spéciaux

Madame Le Maire expose que le 102^{ème} congrès des Maires se tiendra du 18 au 21 novembre 2019 à Paris et il est envisagé que Madame le Maire, les 1^{er} et 5^{ème} adjoints puissent s'y rendre.

Madame Le Maire rappelle que ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des Maires et des élus confrontés à des problématiques communes. Le partage d'expériences est donc fortement enrichissant.

Madame Le Maire explique que conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maires, adjoints, de conseiller municipal donnent droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Madame Le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à ces 3 élus pour cette mission exceptionnelle et d'accorder la prise en charge des frais de déplacement, restauration et hébergement pour la période du 18 au 21 novembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-18,

Vu l'intérêt général de la mesure,

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal

- **Donne** mandat spécial au Maire et aux 1^{er} et 5^{ème} adjoints pour se rendre au Congrès des Maires du 20 au 22 novembre 2019
- **Prend en charge** les dépenses liées aux déplacements, hébergement et restauration à l'article 6532 du budget de la Ville

- *β β β β*

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

- *β β β β*

6 -RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'un attaché de conservation à l'écomusée

Dans le cadre de l'élaboration du projet scientifique et culturel indispensable au maintien du label Musée de France auprès de la DRAC, il s'est avéré indispensable de recruter un attaché de conservation. Dans un souci de mutualisation de compétence, ce recrutement a été mené conjointement avec la commune de Groix.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la mise à jour tableau des effectifs du 1 juillet 2019,

Madame Le Maire informe les membres du Conseil municipal du recrutement d'un attaché de conservation au 1 octobre 2019.

- *β β β β*

Mme Chauloux demande quelle est la répartition du temps de l'attaché de conservation entre Groix et Inzinzac Lochrist. Mme Le Maire indique qu'à l'origine, c'était une répartition à 50 % chacun mais le PSC de Groix est quasiment réalisé et que du temps supplémentaire sera sûrement nécessaire pour l'écomusée des forges.

Mme Chauloux demande qui arrive et quel le parcours de notre nouvelle attachée de conservation. Morgane Conchis était professeur d'histoire et elle a choisi d'orienter sa carrière vers les musées en passant un master 2 d'inventaire et de mise en valeur des collections.

- *β β β β*

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

7 – ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMERATION AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 25 juin 2019, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ainsi que les lois du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ont modifié le champ des compétences exercées par les communautés d'agglomération, telles qu'elles sont listées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les statuts de Lorient Agglomération ont ainsi été modifiés :

- au 1er janvier 2017 (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016):
 - la compétence en matière de développement économique (zones d'activités, tourisme, politique locale du commerce) est redéfinie,
 - la compétence relative à l'accueil des gens du voyage devient une compétence obligatoire.
- au 1er janvier 2018 (arrêté préfectoral du 7 décembre 2017):
 - transfert de la compétence GEMAPI,
 - basculement de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés dans le champ des compétences obligatoires.

- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié le contenu de la compétence obligatoire relative à l'accueil des gens du voyage désormais libellée dans les termes suivants :

« *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* »

- La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a modifié la compétence de l'agglomération en matière d'aménagement de l'espace dans les conditions suivantes :

« *Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* ».

Par ailleurs, Lorient Agglomération a mené une réflexion pour identifier des modes de fonctionnement plus efficaces en matière d'achat public. C'est dans ce contexte qu'il est envisagé de créer une centrale d'achat communautaire qui permet de proposer un nouveau modèle de coopération à l'échelle du territoire en matière d'achat public.

La centrale d'achat est un acheteur qui prend en charge, au bénéfice de ses adhérents, la passation de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

La centrale d'achat peut également exercer des activités d'achat auxiliaires à la demande de ses adhérents notamment sur :

- Le conseil relatif aux procédures de passation des marchés ;
- La préparation et la gestion de ces procédures.

La centrale d'achat communautaire doit permettre :

- D'accroître l'efficacité économique et les gains issus de la massification des achats
- De développer un mode coopératif plus efficace

- De simplifier les procédures administratives
- D'accroître les segments d'achats mutualisés
- De répondre à la demande de conseil et d'assistance des communes
- De rendre plus souple l'action des services communautaires
- De favoriser la transversalité

La souplesse d'adhésion et de fonctionnement de la centrale d'achat permet aux acheteurs de choisir les consultations auxquelles ils souhaitent recourir. Ainsi, l'adhérent reste libre de faire appel à la centrale et peut continuer à passer ses propres consultations.

Les modalités d'adhésion et de fonctionnement de la centrale seront définies ultérieurement par délibération du Conseil communautaire.

La procédure de modification statutaire engagée par Lorient Agglomération a ainsi pour objet :

- de faire basculer les compétences eau et assainissement ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines dans le champ des compétences obligatoires de l'agglomération au 1er janvier 2020 ;
- de mettre à jour les statuts consécutivement aux dispositions législatives précitées ;
- de permettre la création d'une centrale d'achat à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis au code de la commande publique ;

Cette procédure permettra également de mettre à jour plusieurs formulations devenues obsolètes ou sans objet :

- La charte pour l'environnement est remplacée par Agenda 21 communautaire et Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;
- La gestion intégrée de l'eau est supprimée puisque traitée dans le cadre de la compétence GEMAPI, compétence obligatoire de Lorient Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- ou
- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 (dans sa version à venir au 1er janvier 2020), L.5211-17, L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017 relatif aux statuts de Lorient Agglomération,

Vu la délibération du 25 juin 2019 par laquelle Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts au 1^{er} janvier 2020,

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020 annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2020 tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

- *β β β β*

M Peran souhaiterait avoir la totalité des statuts de Lorient Agglomération

- *β β β β*

- *Délibération adoptée à l'unanimité*

8- ADMINISTRATION GENERALE- SIGNATURE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Les différentes lois qui se sont succédé (lois ALUR, Lamy, Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement et Aménagement Numérique) ont conféré aux EPCI la mise en œuvre de la réforme des politiques d'attribution et de demande de logement social au sein de son territoire.

Cette politique est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement.

Ainsi, conformément aux lois précitées, Lorient Agglomération a rédigé sa convention intercommunale d'attribution (pour une durée de 6 ans), objet de la présente délibération. Celle-ci constitue la traduction opérationnelle du document cadre approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement le 21 novembre 2018 et par le conseil communautaire le 18 décembre 2018.

Lorient Agglomération a élaboré ce document dans le cadre d'une démarche partenariale réunissant les élus, les bailleurs sociaux actifs sur le territoire, les communes, les services de l'Etat, les associations... afin d'enrichir les constats issus du diagnostic réalisé et d'échanger sur les orientations et les modalités de mise en œuvre du programme d'actions. Cette coopération partenariale a permis de dégager les enjeux et les leviers répondant aux besoins du territoire et constitue le socle d'une politique de mixité sociale efficiente. La convention intercommunale d'attribution est donc le fruit d'un travail partenarial qui se concrétise sous la forme d'engagement et d'un programme d'actions.

Conformément à l'article L 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, la convention précise les objectifs et les engagements de chaque partenaire signataire (EPCI, Etat, bailleurs, réservataires, communes, associations):

- Pour chaque bailleur social :
 - un engagement annuel concernant l'accueil :
 - Des ménages du 1er quartile (à hauteur de 25% de baux signés) hors Quartier Politique de la Ville (QPV) et des anciennes Zones Urbaines Sensibles (ZUS) ;
 - Des publics prioritaires : personnes bénéficiaires du Droit Au Logement Opposable (DALO) et répondant aux critères de priorité définis dans le CCH ;
 - Des ménages des autres quartiles en QPV et en anciennes ZUS (taux minimal de 50 % des attributions). Lorient Agglomération souhaite viser 50 % de baux signés et non d'attributions.

- Pour chacun des autres signataires de la convention :

- des engagements relatifs à leur contribution à la mise en œuvre des actions permettant de respecter les engagements définis et, le cas échéant, les moyens d'accompagnement adaptés ;
- les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- les conditions dans lesquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont présentées aux commissions d'attribution et les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

La présente convention comprend également 15 actions identifiées comme leviers à actionner afin de participer aux rééquilibrages sociaux et territoriaux et à l'atteinte des objectifs précités. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

Cette convention a été présentée en Conseil de Communauté le 25 juin dernier et a été approuvée à l'unanimité, comme cela a également été le cas lors de la CIL du 12 juin dernier, montrant tout l'intérêt pour les élus et les partenaires d'un tel dispositif qui vise à opérer les rééquilibrages sociaux et territoriaux dans le parc locatif social.

Les communes étant cosignataires de cette convention au même titre que les bailleurs sociaux, Action Logement et les associations membres de la CIL, il leur revient donc de délibérer pour permettre au maire de signer ce document.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1-6,

Vu la convention Intercommunale d'Attribution annexée,

Article 1 : Prend connaissance de la Convention Intercommunale d'Attribution

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention

- *β β β β*

Mme Le Maire informe que le nombre de bailleurs sociaux sera prochainement limité à Lorient Habitat sur le territoire de Lorient Agglomération.

- *β β β β*

- **Délibération adoptée à l'unanimité**

9 - Travaux – Présentation des travaux en cours sur la commune

Madame Le Maire informe le conseil municipal des travaux en cours sur la commune

Le chantier de Pen Er Pat a continué son évolution et le planning initial est respecté et le multi-accueil ouvrira ses portes à la rentrée 2020.

Le programme de voirie 2019 est en cours de réalisation avec notamment sur les secteurs du Rudet, de Kersalo, de la rue du bois, de la rue du puits, de la rue du parc des sports. Le programme se poursuit avec l'intervention rue Herriot et route de Trémelin.

Dans le domaine des économies d'énergie, les services dans le cadre de la régie communale d'éclairage public ont commencé la pose de candélabres LED pour réduire les consommations d'électricité.

Les travaux d'accessibilité de la mairie se sont également poursuivis au cours de l'été. Le nouvel accueil plus accessible et plus respectueux de la confidentialité sera opérationnel le 19 septembre.

- B B B B

- B B B B

Le Maire,
Armelle NICOLAS



Handwritten signatures in black and blue ink, including the name 'Armelle' and 'Nicolas', scattered across the page.

